

ZONE UB

SECTION 1

CARACTÈRE DE LA ZONE

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

CARACTÈRE DE LA ZONE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine mixte de forte densité affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités non nuisantes et aux équipements publics. Elle correspond aux faubourgs de la commune et leurs extensions périphériques.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone UB comprend trois secteurs et un sous-secteur :

- un secteur UBa où des reculs spécifiques sont obligatoires
- un secteur UB (pr) lié au périmètre rapproché de captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés
- un secteur UB (pe) et un sous-secteur UBa (pe) liés au périmètre éloigné du captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés

III- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés la présence de carrières et cavités souterraines. Il est recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Dans cette zone se situe l'ancien puit de mine de coordonnées Lambert X = 648.900 et Y = 292.600 localisé au plan des servitudes sur la section ZH (parcelle 60) à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 30 m autour du puit non matérialisé en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 50 (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem), ainsi que dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 50 (de la rue du Pont Courbé à la RD 307), les constructions exposées au bruit des voies de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la voie ferrée Paris Nord -Lille, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

La zone est susceptible de receler des vestiges archéologiques encore inconnus.

IV- MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE

Les usagers ont intérêt à prendre connaissance du Titre V du Règlement d'Urbanisme qui précise les modalités d'application concernant certaines dispositions des règlements de zone, rappelle plusieurs obligations et donne la définition de diverses terminologies.

ARTICLE UB 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

La création d'établissements à usage d'activité industrielle

La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage.

La création de nouveaux commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 400 m²

La création de terrains de camping (même sauvage) et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières

Les puits et forages

Les installations établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantier.

Les dépôts d'ordures ménagères, de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ...).

Les parcs résidentiels de loisirs

Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting

La création d'étang

En sus, dans le secteur UB(*pr*) , sont interdits :

Le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité

L'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),

L'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures

L'épandage des lisiers, des sous produits urbains et industriels

L'infiltration des eaux usées d'origine domestique ou industrielles

Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes

L'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

Le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs

La création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières

Le défrichement des parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation des CIPAN – Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates

ARTICLE UB 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS

Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.

A l'exception du secteur UB (pr), sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

La création et l'extension des établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

L'extension des établissements à usage d'activités commerciales existants, y compris ceux de plus de 400m².

L'extension des établissements à usage d'activités industrielles existants dans la mesure toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

La création et l'extension de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante dans la zone dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les installations, aménagements et équipements publics liés aux dépôts induits par le tri sélectif

Dans le secteur UB(pr), seront réglementés :

La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate

Dans le secteur UB (pr), sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

La rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse

Le changement d'activité sous réserve de rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines

En sus, dans les secteurs UB(pe) et UBa (pe), seront réglementés :

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochées (UB (pr)).

L'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers limités aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

SECTION 2

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCÈS ET VOIRIE

I - ACCÈS

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.

Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées d'une capacité de plus de 4 véhicules doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

Dans le secteur UBa, en dehors de la voie d'accès à la zone, aucun nouvel accès direct sur la RN 50 n'est autorisé.

II - VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'agrément des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où :

- il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et les dispositifs d'épuration;

- les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires ;

- il est en adéquation avec la nature du sol ;

- il est conforme au Schéma directeur d'assainissement

Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit, et à ce que la construction soit raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune

b) Eaux résiduelles des activités

L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

c) Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

En cas d'impossibilité technique dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- réseau séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage d'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) comprises entre 400 m² et 1000 m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 4 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de plus de 1000 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction (garage par exemple, ...).

- réseau unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau unitaire dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage d'habitation.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de plus de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter (stockage, capacité tampon intermédiaire).

Toutefois, les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

4) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TÉLÉVISION / RADIODIFFUSION

Dans le cadre des lotissements et opérations groupées, la réalisation des branchements et les réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments seront imposés en souterrain.

ARTICLE UB 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.

En l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie minimale de 700 m².

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

- Le long de la RN 50 :

A l'exception du secteur UBa, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 50.

A l'exception du secteur UBa, la façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 30 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 50.

Dans le secteur UBa, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 30 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 50.

- Le long de la RD 307 :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 307.

La façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 35 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 307.

- Le long des autres voies publiques ou privées :

- Les constructions doivent être implantées obligatoirement soit avec :
 - un recul identique à celui de l'une des deux constructions principales les plus proches situées du même côté de la voie,
 - un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

La façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 25 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Aucunes annexes ou extensions ne pourront présenter un recul inférieur à celui de la première construction principale implantée sur l'unité foncière.

- Dans le secteur UBb, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement existant.

- Le long de la limite d'emprise des voies ferrées :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum :

- de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie ferrée desservant l'entreprise Renault.
- de 10 mètres de la limite d'emprise de la voie ferrée Paris Nord - Lille.

- Le long de la crête de berge de la Scarpe :

Les constructions, à l'exception des piscines non couvertes et des annexes de moins de 20m² de SHON, doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m de la crête de berge de la Scarpe.

Les piscines non couvertes et les annexes de moins de 20 m² de SHON doivent être implantées avec un recul minimum de 7,5 m de la crête de berge de la Scarpe.

- Le long des voies publiques ou privées, de la limite d'emprise des voies ferrées et de la crête de berge de la Scarpe :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne respecteraient pas ces retraits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs repérés au plan de zonage à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au

rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1 - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

1 - Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 1 doit être telle que :

la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2 L$).

2 - La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m.

2 - IMPLANTATION SUR LIMITES SÉPARATIVES

En front à rue, dans une bande maximale de 20 m de profondeur mesurée à partir de la limite d'emprise publique ou des reculs minimum imposés :

- les constructions doivent être édifiées sur les 2 limites séparatives pour les parcelles d'une largeur de façade inférieure ou égale à 10 m.
- les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites séparatives pour les parcelles d'une largeur de façade comprise entre 10 et 16 m.
- les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives pour les parcelles d'une largeur de façade supérieure ou égale à 16 m.

Au delà de la bande des 20 m, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :

- a) lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur en bon état, déjà contigu à la limite séparative.
- b) lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative.
- c) lorsqu'il s'agit de constructions de hauteur sensiblement équivalente réalisées simultanément sur des terrains voisins

Dans le secteur UBb, l'implantation en limite séparative est possible mais non obligatoire.

Si le bâtiment est implanté en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment, hormis les petits éléments de toiture (tels que lucarnes, cheminées, etc), au point de la limite séparative le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs repérés au plan de zonage à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Cette distance doit être au minimum de 3 m.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d'habitation et 60% pour les constructions à usage d'activité

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs repérés au plan de zonage à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX VOIES

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points en tenant compte du retrait effectif du bâtiment ($H = L$).

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres, comptée à partir du point d'intersection des alignements.

Toutefois des modulations pourront être admises soit pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec les constructions contiguës ou pour des impératifs architecturaux ou de topographie du terrain.

HAUTEUR ABSOLUE

Dans toute la zone :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions compté à la hauteur du fil d'eau de la voie publique ou privé devra être rehaussé d'au minimum 30 cm.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension, de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, le seuil du rez-de-chaussée des constructions pourra être édifiée avec un hauteur minimale moindre que celle imposée ci-dessus. Toutefois, le seuil du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être édifiée à une hauteur inférieure au seuil du rez-de-chaussée des constructions existantes.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UBa :

- les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R+1+ un seul niveau de combles aménageables ou R+2).

- Les constructions à usage principal d'immeuble collectif ne doivent pas comporter plus de quatre niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+4).

- La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 12 m au faîtage

Dans le secteur UBa :

- les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée, plus éventuellement un seul niveau de combles aménageables en sus (R+1 ou R+1+un seul niveau de combles aménageables).

- La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 9 m au faîtage

Dans toute la zone, ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs repérés au plan de zonage à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ...
- les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois...
- les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris,... réalisés avec des moyens de fortune.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :

- d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ;
- d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- de poser des toitures terrasses végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Leur teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Matériaux

Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

- Clôtures

Pour les constructions nouvelles, les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec le bâtiment existant.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 5 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,8 m.

La hauteur des clôtures sur rue et dans la marge de recul est limitée à 1,70 m doivent être constituées soit :

- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive ;
- de grilles ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages;

En outre, dans le secteur UBa :

- les clôtures en contact avec les espaces naturels (A et N), ainsi qu'avec les espaces verts sont constitués uniquement d'une haie vive doublée ou non de grille ou grillage.

De plus, le long de la RN 50, sont autorisées :

- les clôtures, sur rue et dans la marge de recul, constituées d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m en brique, pierre blanche, alternance brique et pierre blanche.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapés et à mobilité réduite.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement et 0,5 places de stationnement par logement pour les logements locatifs aidés avec un prêt aidé par l'Etat, si ces programmes sont situés à moins de 500 mètres d'une gare.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts, ...)

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

Les opérations d'aménagement de plus d'un hectare doivent comporter au moins 10% d'espace commun de détente réellement aménagés situés hors des voies publiques dont les deux tiers d'un seul tenant.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

En sus, dans le secteur UBa, la bande de recul de 30m située le long de la RN 50 doit être engazonnée et plantée d'arbres de hauts jets d'essences locales doublés de haies vives.

SECTION 3 POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.